

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 291-A

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE
L'IDENTIFICATION DU SITE DE MATÉRIAUX
SECS À SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray est en période de révision de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT la demande de modification d'usage au schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray, sous la résolution no. 2021-02-41 par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon désire éviter les problèmes de pollution sur son territoire et, plus précisément, dans la zone d'usage du dépotoir de matériaux secs sur l'ancien lot 302;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon est déjà desservie par un écocentre comprenant un centre de tri et de recyclage, soit « Centre de recyclage Frédérick Morin » au 1752, rue St-Cléophas à Saint-Gabriel-de-Brandon, et possédant toutes les conformités nécessaires à son exploitation;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC de D'Autray par l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 291 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté D'Autray, mais vise spécifiquement un site situé dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

ARTICLE 3 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale.

ARTICLE 4 EFFETS DE CE RÈGLEMENT

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peuvent être délivrés en vertu d'un règlement d'une municipalité si le projet faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'est pas conforme au présent règlement.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE MATÉRIAUX SECS

L'article 4.3.3.4 au Document complémentaire du Schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray est modifié par le retrait du site de matériaux secs #2 « Site situé sur une partie du lot 302 dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon ».

ARTICLE 6 PRÉSÉANCE

Conformément à la loi, le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage portant sur un même objet.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 7 AVRIL 2021.

Yves Germain
Préfet

Bruno Tremblay
Secrétaire trésorier et directeur général